

indice 650 pour

Daketse Timothée	Mensah-Daku Andréas
Kogbe Seth	Megbenou Gérard
Kombaté Clément	Tchindo Paul

indice 900 pour M. Meba Adolphe.
(chapitre 14 — article 7 du budget général) pour compter du 1^{er} novembre 1973.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE n° 54/PR/MDN du 7 mai 1974 portant création du bataillon commando parachutiste.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 15 du 14 avril 1967 et 18 du 4 août 1969 ;
Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10-D-PR-MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais ;

Vu l'arrêté n° 32-MDN du 29 mars 1974 portant création du centre d'instruction para-commando ;

Vu l'instruction ministérielle n° 56-MDN du 29 mars 1974 portant l'instruction, l'organisation et le fondement du centre d'instruction para-commando ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et n° 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire de militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Sur proposition du chef d'état-major de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} juin 1974, est créé le bataillon commando parachutiste du 1^{er} régiment interarmes togolais, basé au camp de Témédja, comprenant :

- 1 — Un état-major de bataillon,
- 2 — Deux compagnies de combat.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1974.

Général G. Eyadéma

Promotion

Arrêté n° 51-PR-MDN du 2/5/74 — Est promu au grade de colonel — échelon unique indice 3.000 dans les forces armées togolaises pour compter du 1^{er} mai 1974, le lieutenant-colonel Djafalo Alidou.

Tableau d'avancement

Arrêté n° 52-PR-MDN du 2/5/74 — Le lieutenant-colonel Assila James, en service au 1^{er} régiment interarmes togolais, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE n° 154/MFE/MPT. du 29 avril 1974 majoration de 10 % des allocations viagères accordées aux agents permanents des CFT. en retraite

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 instituant une allocation viagère aux agents permanents en retraite au réseau des chemins de fer du Togo comptant plus de 20 ans de services ininterrompus ;

Vu la circulaire n° 25-PM-MTAS-FP du 27 octobre 1958 relative à l'attribution d'allocation viagère aux agents permanents ;

Vu le décret n° 74-7 du 21 janvier 1974 portant augmentation de salaire,

ARRETE :

Article premier — Les agents permanents du réseau des chemins de fer du Togo en retraite bénéficient d'une majoration de 10% sur leurs allocations viagères pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1974

Ed. Kodjo

ARRETE n° 162/MFE/SG du 15-5-74 autorisant la transformation d'un guichet périodique en guichet permanent.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la demande déposée par la banque togolaise de développement ;

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit, et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret n° 65-152 du 29 septembre 1965, notamment ses article 14 ;

Vu l'arrêté n° 104-MFE du 21 février 1973 ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

ARRETE :

Article premier — La banque togolaise de développement est autorisée à transformer en guichet permanent, son guichet périodique de Lama-Kara.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1974

Ed. Kodjo.

ARRETE n° 163/MFE du 15 mai 1975 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire, et notamment son article 8 ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE :

Article premier. — La banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers comme banque

commerciale sous le numéro BC 2, en remplacement de la banque nationale de Paris.

Art. 2. — La banque nationale de Paris est radiée de ladite liste.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 15 mai 1974
Ed. Kodjo

Autorisations de paiement

Décision n° 483-MFE-F du 30/4/74 — Est autorisé le paiement au profit de Togofruit de la somme de dix millions (10.000.000) de francs représentant la première tranche de la participation de l'Etat au capital social de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 230-A ouvert auprès de la CNCA à Lomé au nom de Togofruit.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 18.

Décision n° 523/MFE/F du 2/5/74 — Est autorisé le paiement de la somme de dix huit millions deux cent vingt huit mille neuf cents (18.228.900) francs, représentant le montant de la commande d'engrais, d'insecticide et de pulvérisateurs faite par la société togolaise de coton.

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires ci-après désignés :

— Compte n° 30.602.563/L — STPEC ouvert à la société Ivoirienne de Banque Abidjan	13.929.300 F
— Compte n° 011.279 N SOFACO ouvert à la B.I.A.O. — Lomé —	3.180.000 F
— Compte n° 000.502.89 UNICOMER ouvert à la BNP — Lomé —	1.119.600 F
TOTAL	18.228.900 F

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 17.

Décision n° 495/MFE/F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit du centre de formation postale d'Abidjan, de la somme de trois millions sept cent trente six mille trois cent sept (3.736.307) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit centre au titre de l'année scolaire 1972-1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 24-021 B.I.C.I.C.I. Abidjan ouvert au nom du PNUD.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 502/MFE/F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des assurances de Yaoundé (Cameroun), de la somme de quatre

cent trente huit mille sept cent cinquante (438.750) francs cfa représentant la contribution du Togo aux frais de fonctionnement dudit institut au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 421-11 ouvert dans les écritures du trésor camerounais.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 518-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au nom de l'union des radiodiffusions télévisuelles nationales d'Afrique (U.R.T.N.A.), de la somme de deux millions soixante sept mille (2.067.000) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 950-031 ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque, 101, rue Carnot Dakar (Sénégal), au nom de l'URTNA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 536-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (E.S.I.J.Y.), de la somme de sept millions sept cent quatre vingt et un mille sept cent un (7.781.701) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite école au titre de l'année scolaire 1973-1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1009 ouvert auprès de la société Générale de banque à Yaoundé au nom de l'E.S.I.J.Y.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 537-MFE-F du 6-5-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, compte ouvert à la Lloyds bank Europe Limited à Genève (Suisse), de la somme de un million huit cent quatre mille cent vingt cinq (1.804.125) francs cfa soit 25.500 francs suisses représentant la contribution du Togo au budget de cet organisme au titre de l'année 1973.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 538-MFE-F du 6/5/74 — Est autorisé le paiement au profit du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé, de la somme de cinquante deux millions (52.000.000) francs cfa représentant la contribution du budget général au budget autonome, dudit centre au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du trésorier-payeur pour alimenter le compte du CHU ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 41, article 2.